

VD_FINDINFO HC / 2011 / 642 vom 17. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___642

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 642 du 17 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 642 del 17 ottobre 2011

Regeste

ÉMOLUMENT DE JUSTICE, DÉCISION SUR FRAIS, FRAIS JUDICIAIRES | 107 al. 2 CPC (CH), 241 al. 1 CPC (CH), 241 al. 3 CPC (CH), 22 al. 1 TFJC (2010)

Erwägungen

E. 1

La décision entreprise ayant été communiquée aux parties le 8 juillet 2011, les voies de recours sont régies par le CPC, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC).

E. 2

let. a CPC), le présent recours est recevable.

E. 3

a) Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^e éd., 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz, Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant. Encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). b) Le recours déploie avant tout un effet cassatoire; toutefois lorsque l'instance supérieure admet le recours et constate que la cause est en état d'être jugée, elle rend une nouvelle décision (art. 327 al. 3 let. b CPC). Dans ce cas, le recours déploie un effet réformatoire (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 327 CPC, p. 1287). En l'espèce, il y a lieu d'admettre que la Cour de céans peut statuer sur les frais judiciaires de première instance.

E. 4

a) Les recourants font valoir qu'il est disproportionné, arbitraire et contraire à la bonne foi que leurs frais de justice après désistement d'action aient été arrêtés au même montant (450 fr. chacun) que celui auquel ils auraient été astreints si la procédure avait donné lieu à un jugement de divorce. b) Selon l'art. 241 al. 1 et 3 CPC, le tribunal raye la cause du rôle en cas de désistement d'action. Il statue alors sur les frais en règle générale dans la décision finale (104 al. 1 CPC); ces frais sont fixés par le droit cantonal (art. 96 CPC). L'art. 22 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RS 270.11.5) prévoit que si le procès prend fin pour une des causes prévues aux articles 241 et 242 CPC au plus tard à la première audience, l'émolument de décision est réduit des trois quarts. c) En l'espèce, les recourants ont chacun déposé un montant de 450 fr. à titre d'avance de frais judiciaires pour le traitement de leur requête commune en divorce, conformément à la décision du greffe de première instance du 9 mai 2011. La première audience, qui a eu lieu le 27 juin 2011, a été suspendue par le premier juge et devait être reprise le 14 juillet 2011. Compte tenu du désistement des recourants intervenu le 5 juillet 2011, dite audience a toutefois été renvoyée sans réajournement. Il résulte par conséquent de ce qui précède que le procès a pris fin pour l'une des causes prévues par l'art. 241 al. 1 CPC, soit le désistement des parties, avant la fin de la première audience, de sorte que l'émolument de décision doit être réduit des trois quarts et fixé pour chacun des recourants à 112 fr. 50.

E. 5

a) Le recours doit être admis et l'émolument de première instance fixé à 112 fr. 50 à la charge de chacun des recourants. b) Selon l'art. 107 al. 2 CPC, les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige. De même que pour l'art. 66 LTF, cela se justifie notamment quand un recours a été nécessaire pour corriger une erreur du premier juge dont on ne saurait tenir l'autre partie pour responsable (Corboz, op. cit., n. 20 ad art. 66 LTF, pp. 491-491, cité par Tappy, op. cit., n. 37 ad art. 107 CPC, pp. 426-427). En l'espèce, le présent recours a été interjeté à la suite de la fixation incorrecte de l'émolument forfaitaire de décision par le premier juge. Les frais judiciaires de deuxième instance doivent par conséquent être laissés à la charge de l'Etat. c) Dès lors que les recourants ont agi sans l'assistance d'un représentant professionnel et sans frais particulier, il n'y a pas lieu d'allouer aux recourants des dépens (105 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée en ce sens que les frais de première instance sont arrêtés à 112 fr. 50 à la charge de chacun des recourants B.H._____ et A.H._____, la décision étant confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 18 octobre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme B.H._____, ■ M. A.H._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 900 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à

loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.